

les faits, qui regardent le législateur plutôt qu'une société savante qui n'a pas à entrer dans ces discussions.

Je me joins donc à la pensée de M. Le Poittevin : protestation nette contre un principe redoutable partout. En tout temps et jamais plus qu'en ce moment, l'État tendra toujours à devenir tyrannique, et ce n'est pas à des hommes qui ont vécu dans la connaissance et le culte des lois qu'il appartient de lui fournir les moyens, au moins verbaux, de faire croire qu'il a raison d'agir ainsi. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 20 m.

Projet de réforme des articles du Code pénal hongrois relatifs au traitement des mineurs

A l'exemple du Code pénal français, c'est la question de discernement qui est le fondement du système pénal hongrois, en ce qui concerne les mineurs.

La loi de 1878 considère les mineurs de 12 ans comme complètement irresponsables, et partant aucune poursuite ne peut être exercée contre eux.

Les mineurs de 12 à 16 ans ayant agi sans discernement peuvent être envoyés dans une maison de correction pour un temps indéterminé, mais ils ne peuvent y être retenus au delà de leur vingtième année.

Aux mineurs de 12 à 16 ans ayant agi avec discernement on inflige des peines atténuées en raison de leur âge, ainsi : la prison au lieu des travaux forcés ; l'emprisonnement au lieu de la prison ; les arrêts au lieu de l'emprisonnement ; la peine la plus sévère est celle de cinq ans de prison. Ils subissent leur peine dans les maisons destinées aux adultes.

Les coupables âgés de moins de 20 ans peuvent purger, en vertu d'une décision du Tribunal, une partie de leur peine d'emprisonnement en cellule, au maximum six mois. Ils peuvent également subir une peine d'arrêt de plus de trois jours dans une maison de correction de l'État.

Cette loi n'a pas produit d'effet salutaire, au contraire. En 1896, les tribunaux ont condamné 1.593 garçons de 12 à 16 ans et 312 filles du même âge. Ces chiffres représentent 2,40 0/0 de tous les condamnés du sexe masculin et 1,36 0/0 de ceux du sexe féminin. Le nombre des enfants coupables s'est successivement accru, et, en 1906, il s'élève déjà à 3.232 pour les garçons et à 540 pour les fillettes, c'est-à-dire à 5,04 0/0 et 4,33 0/0 sur le total des condamnés de chaque sexe respectivement (1). En 1903, il ne se trouvait dans les

(1) Ces chiffres ne comprennent pas les délinquants condamnés pour injures ni à la suite de contraventions.

maisons de correction par suite de condamnations judiciaires que 458 jeunes détenus.

Ceux qui, en France et aux États-Unis de l'Amérique du Nord, ont cherché, dans un esprit si noble et une conception si élevée, à résoudre les problèmes ayant rapport à la protection de la jeunesse et aux soins à lui donner, ont trouvé en Hongrie des imitateurs. Nous sommes redevables à notre ancien président du Conseil des ministres Széll des lois 8 et 21 de 1901 qui déclarent tous les enfants matériellement abandonnés âgés de moins de quinze ans « enfants de l'État » ; en vertu de cette loi, il y a à l'heure actuelle 32.000 enfants à la charge de l'État, et pour une petite partie seulement à celle des communes.

Cette législation protectrice est complétée par des organisations sociales de même ordre. A l'instar des « Comités de défense » et des « Associations de patronage » français, des *Children's Aid Societies* et des autres sociétés américaines, qui remplissent des fonctions semi-publiques, se sont constituées à Budapest la « Ligue nationale pour la protection de l'enfance » et la « Commission du Cercle des Avocats pour la protection de l'enfance ». Ces associations se sont donné spécialement pour mission d'enrayer l'abandon des enfants et de combattre la criminalité parmi la jeunesse ; de plus elles défendent les mineurs devant les tribunaux, s'efforcent de placer les jeunes gens sortant des maisons de correction ; créent des « asiles d'observation » et des établissements spéciaux ayant pour but l'éducation corrective. Elles cherchent aussi des emplois pour ces jeunes gens chez des particuliers et continuent à les patronner après leur placement. En somme, ce sont des organisations sociales, libres et indépendantes, qui, étant en contact continu avec les autorités compétentes, sont à même d'intervenir le plus efficacement entre l'enfant qui a besoin de protection et les autorités appelées à donner cette protection.

La Hongrie vient de réaliser dans cet ordre d'idées un progrès assez sensible ; M. de Balogh, professeur à l'université de Budapest vient en effet de rédiger un projet de loi sur des dispositions modificatives d'articles du Code pénal, qui a déjà été soumis à la Chambre des députés et qui, nous l'espérons, sera prochainement discuté et adopté.

Ce projet de loi a spécialement traité à la question du sursis à l'application des peines encourues, à celle de la traite des blanches et à la réforme des articles relatifs au traitement des jeunes coupables.

Je me bornerai à étudier ici la réforme mentionnée en dernier lieu.

Bien que le monde juridique soit unanime à réclamer un âge plus

avancé qu'autrefois pour la majorité pénale, réforme déjà réalisée par plusieurs codes étrangers, notre nouveau projet de loi la maintient à 12 ans, car il estime que nous avons à obéir à des raisons qui nous sont particulières. Cette conclusion fut-elle même inexacte, les conséquences en seraient peut-être moins graves ici qu'ailleurs, car le projet de loi munit les autorités des pouvoirs les plus étendus sur les enfants âgés de moins de douze ans.

Le nouveau projet attribue une importance capitale aux mœurs de l'entourage de l'enfant. Si le milieu dans lequel il a évolué l'a corrompu physiquement ou moralement, le juge doit s'adresser aux tribunaux tutélaires, qui interviennent pour corriger, si possible, l'éducation. Mais en prévision du cas où ces admonestations devraient rester infructueuses, le juge est muni du pouvoir d'enlever l'enfant sans autres formalités, pour le mettre dans un des asiles entretenus par l'État en vertu de la loi Széll.

Dans les cas où le délit ou le crime commis par un enfant âgé de moins de 12 ans ne peut pas être motivé par les vices de son éducation, le juge le renvoie, soit simplement à la personne autorisée à exercer la puissance paternelle, soit aux autorités scolaires. Ces dernières peuvent se borner à le réprimander ou peuvent au besoin lui infliger une retenue à l'école.

La majorité pénale est complètement atteinte à l'âge de 18 ans, d'après le nouveau projet qui substitue la « maturité intellectuelle et morale » à la question de discernement. A défaut de cette maturité, toute procédure pénale doit être abandonnée. Néanmoins, le juge d'instruction peut prendre des mesures préventives. Ce droit n'appartient pas aux tribunaux tutélaires, mais bien au juge d'instruction, mieux à même d'apprécier, d'après les résultats de la procédure entamée, les mesures propres au relèvement de ces jeunes gens.

Les mineurs de 12 à 18 ans peuvent être contraints de se soumettre à leur famille ; le juge peut même exiger de la famille, dans les cas où une certaine sévérité s'impose, à ce qu'un châtement soit infligé à la maison ou, éventuellement, à l'école. Ces décisions sont prises lorsqu'un changement de milieu n'est pas indispensable. Dans le cas contraire, le tribunal ordonne l'envoi du mineur dans une maison de correction.

C'est à la jeune Amérique que revient l'honneur d'avoir préconisé la première la théorie de l'individualisation des mesures répressives. Nous reconnaissons tous la justesse des principes sur lesquels elle est fondée et la nécessité de développer ces principes ; mais, à l'exception de la Hollande, nulle législation en Europe ne les a encore

codifiés. Pourtant il est clair qu'il ne suffit pas de châtier le coupable et de venger la société, il faut encore sauver les êtres égarés et les ramener dans le droit chemin. Et ce but ne sera atteint qu'en respectant leur individualité, autant que faire se peut.

Suivant le degré de « maturité intellectuelle » et morale du mineur de 12 à 18 ans et suivant l'influence du milieu dans lequel il a vécu, le tribunal peut soit simplement le réprimander, soit ordonner sa « mise en liberté surveillée », soit lui imposer une « éducation correctionnelle », soit le condamner à l'emprisonnement.

Sans s'écarter des prescriptions de la loi, le juge, en prenant ces décisions, doit envisager l'effet qu'elles pourraient produire sur la conduite future et sur le développement moral du mineur. Si aucune des mesures ci-dessus citées ne paraissait répondre au but que le juge se propose d'atteindre, il peut, même en cas de maturité intellectuelle et morale, faire cesser la procédure en cours, confier le mineur à l'autorité paternelle ou ordonner qu'il soit châtié soit par sa famille, soit par les autorités scolaires.

Des amendes ou des peines accessoires, telles que la perte d'une charge ou la privation temporaire de la jouissance des droits politiques ne peuvent être infligés aux mineurs.

Pour des étourderies ou des égarements sans conséquence, il n'y a pas de punition effective. Le tribunal se borne à adresser au jeune condamné, en séance publique, un avertissement sérieux et solennel et lui fait observer qu'en cas de récidive, il serait sévèrement puni. Lorsque la mauvaise action commise par le mineur serait punissable, chez un adulte, d'un mois d'emprisonnement ou plus, ou lorsque le condamné a déjà subi une détention excédant un mois, la simple réprimande morale n'est pas admise.

Si le procureur royal n'interjette pas appel, la réprimande a lieu immédiatement après la publication du jugement. Dans le cas où le jugement est remis et où l'accusé fait défaut au terme fixé, ou s'il accueille le jugement sans respect, le tribunal est en droit d'annuler sa décision et d'en prendre une nouvelle. Cette faculté est octroyée au tribunal pour lui permettre d'infliger une peine plus efficace s'il s'aperçoit qu'il s'était formé une trop bonne opinion sur le caractère de l'inculpé, que celui-ci ne mérite aucune indulgence et qu'une simple réprimande serait inefficace.

Si un enfant montre de mauvaises dispositions sans être pour cela nuisible à la société, et si l'entourage de cet enfant offre, au point de vue moral, des garanties suffisantes, le tribunal ordonne sa « mise en liberté surveillée », au lieu de le confier à un établissement de

l'État. En adaptant ainsi au traitement des mineurs le système anglo-américain de la *probation*, le projet de loi compte sur les Sociétés charitables qui se sont donné pour tâche la protection et la surveillance de la jeunesse. Faute d'organisations similaires pour les adultes, la loi a été obligée de suivre, en ce qui les concerne, le système franco-belge.

Par « mise en liberté surveillée », on entend une période d'épreuve d'un an pendant lequel l'accusé reste libre. Il n'est même pas publié de jugement contre lui, mais il reçoit un avertissement sérieux et il reste soumis, pendant toute l'année, à une surveillance des plus étroites. Ceux qui ont déjà subi une détention d'un mois ou plus ne peuvent jamais bénéficier de la mise en liberté surveillée.

La surveillance, pendant ce temps d'épreuve, est confiée, d'après le nouveau projet, soit au représentant légal du mineur s'il en est digne, soit à une maison de refuge de l'État, soit à une Société charitable, soit enfin à un particulier. De plus, le tribunal peut, s'il le juge utile, désigner à l'enfant tel domicile qu'il lui plaira.

Si l'accusé, pendant l'année où il est surveillé, s'est conduit d'une façon irréprochable, la procédure cesse; mais dans le cas contraire, il est envoyé dans une maison de correction ou condamné à une peine d'emprisonnement. Cette dernière peine n'est applicable qu'après une nouvelle procédure établissant que le condamné est indigne d'un traitement de faveur. L'éducation correctionnelle doit être ordonnée si le mineur court le danger d'un abandon moral en restant dans son milieu ou lorsque ce moyen apparaît comme le plus favorable à son développement intellectuel et moral.

Cette éducation est donnée dans les établissements de l'État si le tribunal reconnaît la nécessité d'astreindre le sujet à une discipline rigoureuse, ou, si cette sévérité ne s'impose pas, dans des établissements privés spécialement désignés à cet effet par le ministre de la Justice. La loi n'assigne pas de limite fixe à la durée de l'éducation correctionnelle, qui ne peut cependant se prolonger au delà de la vingt-et-unième année. Cette dernière disposition vise le service militaire qui est considéré comme une période transitoire propre à former le caractère des jeunes gens et à les préparer moralement pour leur rentrée dans la vie civile.

Sur l'avis des autorités chargées de la surveillance, le ministre de la Justice a le droit de mettre en liberté, à titre d'essai, pour un temps d'épreuve de deux ans, les mineurs qui, au bout d'un séjour d'au moins un an dans une maison de correction, paraissent s'être complètement amendés. L'organisation de la surveillance est réglée par ordonnance.

Les mineurs dont la conduite est irréprochable pendant ces deux années d'épreuve, sont définitivement libérés; les autres peuvent de nouveau être relégués dans les établissements mentionnés ci-dessus, s'ils n'ont point accompli leur vingt-et-unième année.

Le but de la « mise en liberté surveillée » est d'écarter les dangers qui pourraient guetter l'adolescent sans patronage ni surveillance, à sa sortie d'une maison de correction. On exige deux ans d'épreuve au lieu d'un, parce que l'éducation corrective du mineur n'est ordonnée que dans le cas où il y a pour lui un danger d'abandon moral et où une surveillance sévère s'impose.

Il n'appartient pas aux tribunaux, mais au ministre de la Justice, d'ordonner la « mise en liberté surveillée », car elle n'implique pas la perte du droit à la liberté d'un citoyen; il s'agit seulement d'accorder ou de refuser une faveur et, dans ces questions, c'est le pouvoir administratif qui est compétent et non le pouvoir judiciaire.

Le moyen le plus énergique que possède le tribunal contre les individus tout à fait corrompus, c'est la peine d'emprisonnement pour une période de quinze jours à trois ans. Mais cette peine n'est applicable à des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans au moment où leur forfait a été accompli, que dans les cas les plus graves.

Les articles de la nouvelle loi ayant trait au sursis de la peine s'appliquent à la peine d'emprisonnement des mineurs.

Ceux-ci doivent subir leur peine d'emprisonnement dans des établissements qui leur sont spécialement affectés; toutefois une peine de moins d'un mois peut être purgée en cellule dans une maison de détention quelconque.

Dans certains cas, par exemple quand il estime que la personne du condamné mérite indulgence, le tribunal ordonne spécialement l'incarcération dans un établissement affecté aux mineurs. Cette exception n'est cependant admissible que lorsqu'il s'agit de condamnés âgés de 18 ans au moins et de 24 ans au plus. Elle est d'ailleurs parfaitement justifiée, car ces condamnés sont du même âge que les mineurs qui ont atteint leur dix-huitième année pendant leur détention. Les autres stipulations de la loi relatives aux mineurs ne sont pas applicables aux condamnés ayant dépassé l'âge de 18 ans.

Le nouveau projet de loi reconnaît encore l'utilité d'une éducation dite « supplémentaire ». Dans le jugement même, ou plus tard, sur l'avis des autorités chargées de la surveillance, le Tribunal peut ordonner qu'après avoir subi sa peine d'emprisonnement, le mineur

recevra une éducation supplémentaire qui n'est pas considérée comme une punition, mais comme une mesure nécessaire instituée par l'État dans le but de transformer le caractère des mineurs dont la moralité laisse à désirer. La décision à prendre à ce sujet incombe néanmoins au tribunal pénal car la procédure lui a fourni des éléments qui le mettent mieux à même de connaître le caractère du mineur et, d'autre part, il s'agit bien là du droit ou de la privation du droit à la liberté, ce qui entre dans les attributions du tribunal.

Si le mineur condamné à l'emprisonnement fait preuve d'application et donne des signes évidents d'amendement, le ministre de la Justice, sur l'avis des autorités de surveillance, a le droit de le libérer conditionnellement après l'accomplissement des deux tiers au moins de sa peine. S'il continue à se conduire d'une façon irréprochable pendant le temps où il est en liberté conditionnelle, la peine infligée par le jugement est considérée comme purgée; dans le cas contraire, le ministre de la Justice peut ordonner son renvoi en prison. S'il en est ainsi, le temps passé en liberté n'est pas compté dans la durée de la peine à laquelle il a été condamné.

Le directeur, avec l'aide des Sociétés privées pour la protection de l'enfance, cherche à placer les mineurs mis en liberté surveillée, s'enquiert également de leur conduite et fait des rapports à ce sujet aux autorités de surveillance; il s'occupe également du placement des mineurs définitivement libérés. C'est là le point saillant du nouveau projet de loi, car il est évident que tous les efforts pour sauver la jeunesse moralement abandonnée et coupable sont inutiles sans un patronage systématique exercé avec réflexion. En effet, les dévouements individuels ne peuvent suffire à une tâche si difficile et si importante, pourtant, au point de vue de la politique sociale; il faut la collaboration la plus persévérante de l'État et de la société pour que le mineur libéré ait un appui matériel et moral suffisant pour pouvoir se relever le plus tôt possible par ses propres forces et devenir à son tour un membre utile de la société. Nous avons tout lieu d'espérer que malgré la situation économique défavorable de notre pays, les éléments libres de la société ne se refuseront pas à entendre l'appel du législateur et que nos œuvres de patronage arriveront à se rendre aussi utiles que celles qui fonctionnent déjà en France et en Amérique.

Les règlements ci-dessus s'appliquent également aux cas de contraventions, mais au lieu d'emprisonnement, on inflige un arrêt de deux mois au plus.

Une exception est faite en faveur du délit de vagabondage qui n'est puni que par l'éducation correctionnelle ou par un arrêt.

Les autorités administratives chargées de la police n'ont pas le droit d'ordonner elles-mêmes l'éducation correctionnelle qui est une restriction à la liberté individuelle, mais elles doivent en référer aux tribunaux régionaux compétents. En cas de nécessité absolue, elles peuvent remettre provisoirement à un asile de l'État les mineurs ayant besoin de protection.

J'estime que le nouveau projet de loi que je viens d'exposer est de nature à réaliser chez nous un grand progrès. S'il est adopté, nos budgets seront grevés d'une somme considérable destinée à la protection de la jeunesse, mais la situation du Trésor ne permettant pas de faire face à toutes les dépenses nécessaires, les œuvres privées seront, de leur côté, mises à contribution.

Cependant la tâche du législateur n'est pas encore achevée. Comme complément des réformes mentionnées ci-dessus il faudrait modifier à sa base même la procédure criminelle pour adopter, avec les modifications exigées par les mœurs de notre pays, l'institution des « tribunaux spéciaux pour jeunes gens » qui fonctionne en Amérique (ce sujet a été vivement discuté au printemps par la Société générale des prisons : les remarques instructives auxquelles a donné lieu cette discussion n'ont pas échappé à notre attention). D'autre part il est temps d'en finir avec les préjugés fossiles sur la puissance paternelle et d'établir des lois qui régleront les relations entre parents et enfants selon les principes modernes de la sociologie, ainsi que le fait par exemple un projet de loi qui a été soumis au Sénat italien au mois de mai dernier sur *l'Assistenza agli esposti e dall'infanzia abbandonata*, et qui ne fait en somme que développer la loi française du 24 juillet 1889. Nous aurons ensuite à nous préoccuper de la protection du travail des enfants.

Nous nous rendons parfaitement compte de tout ce qui reste à faire et nos ministères sont en train de préparer le terrain aux travaux futurs; aussi espérons-nous que dans un temps peu éloigné, il nous sera possible d'annoncer au monde civilisé, par l'entremise des organes propices, comme cette revue, de nouveaux succès dans la lutte pour la protection de l'enfance.

Arthur Charles SZILAGYI,
docteur en droit,
avocat.

De la décentralisation des juridictions pénales indigènes en Égypte

JUGE UNIQUE ET JUGE AMBULANT

Il y a déjà bon nombre d'années que l'on examine en France la question de savoir si l'on ne pourrait pas assurer une justice à la fois meilleure et plus prompte, en déchargeant nos tribunaux de première instance d'une foule de petites affaires qui encombrant leurs rôles, surtout dans les grands centres, et en faisant juger ces affaires par des tribunaux composés d'un seul juge, tribunaux dont le siège serait moins éloigné de la résidence des justiciables, ou qui, même, se transporteraient d'un lieu à un autre pour tenir périodiquement des audiences foraines sur tous les points importants de leur circonscription.

Cette question est particulièrement importante en matière pénale, puisque toute poursuite pour délit, si minime qu'en soit l'importance, met en jeu l'honneur de l'individu, souvent sa liberté, parfois tout son avenir. Aussi n'a-t-elle pas échappé à l'attention de la Société générale des Prisons. A deux reprises, dans ces dernières années, elle a mis à l'ordre du jour de ses discussions la question de décentralisation des juridictions pénales en France. En 1903, au moment même où se discutait devant la Chambre la proposition de loi de M. Cruppi sur l'extension de compétence des juges de paix, elle étudia, de concert avec la Société d'Études législatives, les textes de cette proposition ayant trait à la compétence pénale et le contre-projet très intéressant que leur opposait, avec sa verve habituelle, notre savant maître, M. Garçon (1). Bien des objections furent soulevées contre l'un et l'autre de ces projets; particulièrement on craignait de ne pas trouver dans le juge de paix un juge assez indépendant et assez éclairé pour qu'on pût lui confier la mission de statuer, et surtout de statuer seul, en matière délictuelle. Aussi, en 1905, la question fut-elle mise de nouveau à l'étude sous une forme nouvelle : il s'agissait de savoir

(1) *Revue*, 1903, p. 993 et *Bulletin de la Société d'Études législatives*, 1903, p. 479 et suiv.